cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Dominique RAY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Yzeure (Allier)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601245-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70341 en date du 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 72315 en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 650 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 868 euros et un montant de recettes déclarées de 8 890 euros, dont 1 390 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief susceptible de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier que le site internet de campagne et la gestion des réseaux sociaux du candidat ont fait l'objet d'une attestation rédigée par le prestataire, détaillant tous les travaux réalisés, à savoir : création du site internet de campagne, hébergement, maintenance, posts digitaux sur Facebook et Instagram ; le prestataire a attesté qu'aucune prestation d'achat de likes, ou d'abonnés, ou de campagne

publicitaire sponsorisée, ni d'achat de média ou amplification artificielle de visibilité sur les réseaux sociaux n'a été réalisée.

Dès lors, ce grief est sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 250 euros, correspondant à un apport du candidat, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu don a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de requalifier cette somme en apport personnel du candidat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin et postérieurement n'ont pas à y figurer. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 623 euros, correspondant à trois factures de restauration datées des 22 et 23 mars 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 245 euros, et en recettes à 8 267 euros, dont 1 017 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 659 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 245 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 22 euros, soit 995 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 995 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 22 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Dominique RAY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 8 245 euros

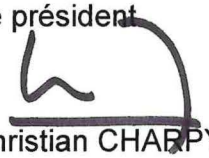
en recettes à 8 267 euros

soit un excédent de 22 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 995 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY